

est ordonné qu'on doit se conformer à la constitution de Grégoire IX touchant les rescrits de Rome.

Concile d'Albi, tenu en 1255, quoiqu'il porte la date de 1254. Il fut postérieur à la mort d'Innocent IV, puisque ce pape y est qualifié pontife de bonne mémoire. Ainsi on doit le rapporter au carême de 1255, nonobstant sa date, qui provient de la manière ancienne de commencer l'année. On y dressa 72 canons, pour l'extirpation de l'hérésie et rétablir la discipline.

Concile de Paris, 1255, par l'archevêque de Sens et cinq autres évêques. On y condamne les meurtriers d'un chanoine de Chartres au bannissement pour cinq ans et à la privation perpétuelle de leurs bénéfices.

Concile de Bordeaux, 1255. Il statue qu'on ne donnera point d'hosties consacrées aux enfants le jour de Pâques, mais seulement du pain béni. C'est que, suivant l'ancien usage que les Grecs ont toujours conservé, on donnoit l'eucharistie aux enfants, dès qu'ils avoient reçu le baptême.

Concile de Londres, 1257, où l'on dressa cinquante articles conformes, dit la continuateur de Matthieu Paris, à ceux pour lesquels saint Thomas de Cantorberi avoit combattu.

Concile de Danemarck, 1257, où l'on fit quatre canons pour arrêter les violences que le roi et les seigneurs exerçoient contre les évêques. Ces canons furent confirmés par le pape Alexandre IV.

Concile de Montpellier, 1258. On y dressa dix canons pour le maintien de la discipline et de la liberté ecclésiastique, et pour mettre des bornes aux usures des juifs. On y permit au Sénéchal de Beaucaire d'arrêter les clercs surpris en flagrant délit, pour crimes punissables par les lois, à la charge de les remettre à la cour de l'évêque.

Concile de Cognac, 1260. On y voit que le peuple assistoit encore aux offices de la nuit.

Concile d'Arles, 1260 ou 1261. Il y est ordonné d'administrer et de recevoir à jeûn le sacrement de confirmation, excepté pour les enfants à la mamelle. Ce qui fait voir qu'on le donnoit encore aux petits enfants, comme il se pratique même aujourd'hui en différentes églises.

Conciles de Paris, de Lambeth, de Londres, de Béverlai, de Ravenne et de Mayence, 1261. On y ordonne des prières, et l'on prend des mesures contre l'invasion des Tartares, qui ravageoient alors les provinces orientales de l'Europe.

Concile de Nantes, 1264, où l'on défend de promettre les bénéfices qui ne sont pas encore vacants, et où il est aussi défendu de servir plus de deux plats aux repas qu'on donne aux évêques dans les visites de leurs diocèses.

Concile de Paris, 1264, où saint Louis fit publier une ordonnance des plus rigoureuses contre les blasphèmes et les jurements.

Concile de Brème, 1266, contre le concubinage des clercs et la pluralité des bénéfices.

Concile de Vienne, en Autriche, 1267, par Gui, cardinal-légat. On y publie un décret contre les injustices et les violences qui se commettoient impunément pendant la vacance de l'empire.

Concile de Londres, 1268, par le légat Ottobon en présence de tous les prélats d'Angleterre, d'Ecosse et d'Irlande. On y publie 54 articles pour réparer les désordres de la guerre civile et ramener l'exécution des canons. On y défend aux évêques de s'attribuer les fruits des églises vacantes, s'ils ne sont fondés en privilèges ou en coutume. Il paroît que c'est ici le commencement du *déport* et de l'*annate*.

Concile de Château-Gonthier, 1268. Parmi ses canons, il s'en trouve un qui défend aux baillifs et autres juges séculiers d'occuper les biens d'Eglise et d'y envoyer des *mangeurs*. Ces homi-